



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)

Résumé d'étude

Normes à respecter en matière de droits humains lors d'un placement forcé en maison de retraite ou en EMS

Avis de droit illustré par le cas des personnes atteintes de démence sénile

Étude du Domaine thématique Police et justice

Jörg Künzli, Nula Frei, Vijitha Fernandes-Veerakatty, Berne, 8 mars 2016

Résumé

La question des droits humains est rarement évoquée lorsqu'il s'agit du placement de personnes âgées – et en particulier de personnes atteintes de démence – dans des homes.

Ce silence ne manque pas d'étonner, notamment si l'on pense que les institutions prenant en charge des personnes âgées sont susceptibles d'être le théâtre de graves violations des droits humains, comme toutes celles dans lesquelles les individus sont totalement livrés aux organismes publics ou aux institutions de soin de droit privé qui les prennent en charge. De plus, ce risque augmente avec la vulnérabilité des personnes hébergées, une vulnérabilité qui, comme pour les enfants en bas âge, est particulièrement marquée chez les individus aux capacités cognitives diminuées. À l'échelle internationale, on observe une prise de conscience de la gravité de la situation, et plusieurs groupes d'experts et d'expertes se sont exprimés dernièrement sur le sujet. En Suisse par contre, il semble qu'on n'ait jamais ou presque jamais abordé la prise en charge des personnes âgées sous l'angle des droits humains.

Si ce domaine est d'une importance si capitale pour les droits humains, c'est aussi parce que la perte ou le manque de discernement des personnes atteintes de démence soulèvent de nombreuses questions juridiques complexes pour les institutions. Or, ces questions, qui ne peuvent être que rapidement abordées dans le présent avis de droit, passent souvent totalement inaperçues dans la pratique professionnelle. Mentionnons notamment la question de savoir à quel moment un placement non volontaire dans une institution publique ou privée, qu'il ait été ordonné par l'administration ou par les proches, constitue une privation de liberté, ou encore celle de la médication et de la sédation, dont l'appréciation juridique est particulièrement difficile.

Cela étant, il ne semble donc pas satisfaisant que la législation en vigueur en Suisse soit encore bien plus fragmentée dans ce domaine que dans d'autres branches régies principalement par le droit cantonal, comme l'exécution des peines, même si cela s'explique en partie par le fait que cette question transversale relève tant de la santé et de l'aide sociale que des assurances sociales. En outre, il semble d'autant moins possible de ne pas écouter les appels à légiférer en la

matière si l'on pense que le présent avis de droit se limite à une catégorie relativement réduite de personnes, et qu'il serait encore bien plus complexe si l'on étendait son rayon de recherche. Comme source d'inspiration pour de futures démarches, nous proposons les exemples de l'Autriche et de l'Allemagne, qui se sont dotées de bases juridiques à l'échelle de l'État fédéral ou des Länder pour régler l'ensemble de la problématique.

Autre fait surprenant concernant cette problématique, la jurisprudence peu abondante des tribunaux suisses comme des cours étrangères, telles que la CourEDH par exemple. À y regarder de plus près, cette situation illustre cependant bien le déficit structurel qui existe en matière de garanties procédurales pour les droits humains dans les institutions se consacrant à l'hébergement de personnes atteintes de démence : les plaintes individuelles n'apportent en effet pas la protection souhaitée. Il est donc essentiel de se doter dans le domaine d'une autorité de surveillance efficace, la plus indépendante possible et appliquant autant que faire se peut des normes similaires sur l'ensemble du pays, ou même d'assigner automatiquement un-e représentant-e juridique à toute personne atteinte de démence hébergée dans une institution, comme cela se fait en Autriche. Un premier pas vers une unification des procédures juridiques pourra être fait par la CNPT, puisqu'elle visitera à l'avenir également les établissements de soins. Plus généralement, il est cependant indispensable que les acteurs impliqués reconnaissent tous la nécessité de se doter de procédures garantissant les droits de cette catégorie de personnes extrêmement vulnérables.